

VD_GERICHTE PE19.019756 vom 6. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.019756

FR: VD_GERICHTE PE19.019756 du 6 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.019756 del 6 aprile 2022

Erwägungen

E. 6

Quant à l'amende, il doit être tenu compte de l'abandon de trois violations de l'art. 41 du RGP de la Commune de Lausanne ; seuls demeurent donc la violation de l'art. 46 al. 2 OCR, rapproché de l'art. 49 a. 2 LCR (art. 90 al. 1 LCR), d'une part, et le défaut de port du permis de conduire, réprimé par l'art. 99 al. 1 let. b LCR, d'autre part. Ces contraventions justifient une peine d'amende de 50 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif de l'amende doit être arrêtée à un jour (art. 106 al. 2 CP). Le jugement doit être modifié à cet égard.

E. 7.1

L'appelant ne conteste pas la durée du sursis assortissant la peine pécuniaire. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 7.2

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 7.3

Arrêtée au maximum légal de cinq ans, la durée du délai d'épreuve ne tient pas suffisamment compte du fait que, s'il y a eu

- 27 - plusieurs épisodes d'actes incriminés, ils ne se concentrent que sur quelques mois jusqu'en décembre 2019, ce qui est déjà assez ancien pour des faits en soi de peu de gravité. En outre, à l'audience d'appel, le prévenu a fait savoir que, depuis les (derniers) faits ici en cause, il ne va plus aux manifestations, car il serait « dégoûté » d'aller manifester. Ces éléments commandent de considérer le risque de récidive comme faible. L'auteur n'a aucun antécédent dans un autre type d'infraction. Cela étant, les convictions idéalistes dont il fait incontestablement preuve constituent notoirement des tentations impérieuses. Tout bien pesé, la durée du délai d'épreuve doit être ramenée à quatre ans. Le jugement doit être modifié à cet égard également.

E. 8.1

L'appelant ne formule aucune conclusion quant au sort des frais, en particulier de ceux de première instance. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 8.2

L'art. 426 al. 1, 1re phrase dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour

- 28 - déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2d ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 précité, *ibid.*). La norme de comportement en cause doit avoir une portée indépendante de la norme pénale en cause (TF 6B_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_1231/2021 précité).

E. 8.3

Il résulte des motifs du jugement de première instance que les frais de la cause ont été mis à la charge du prévenu par trois quarts (consid. 10, p. 26). Même si cela n'est pas explicite, cette proportion découle de son acquiescement partiel, soit du chef de prévention de d'empêchement d'accomplir un acte officiel en lien avec les faits du 14 décembre 2019, soit pour l'épisode de la rue Centrale. Cette libération a été prononcée sur la base de l'appréciation des faits et non seulement de qualifications juridiques. Dans le cas de l'occupation des locaux d'[...], le prévenu a, comme déjà relevé, été acquitté faute de plainte valable. Il n'en a pas moins donné lieu à l'enquête par son comportement civilement illicite, dûment établi, constitué par le fait d'être resté dans les locaux de la banque après qu'on lui a demandé d'en sortir. Ces circonstances commandent de mettre les frais de première instance à la charge du prévenu dans la proportion arrêtée par le jugement, laquelle tient adéquatement compte de la mesure dans laquelle

- 29 - il succombe à l'action pénale, d'une part (art. 426 al. 1 CPP), et de sa faute civile, d'autre part (art. 426 al. 2 CPP).

E. 9

L'appelant succombe dans une relativement large mesure sur ses conclusions d'appel. Partant, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2024 selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge par deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Ces frais sont limités à l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; BLV 312.03.1]), par 2'246 fr. 65 sur un total de 3'370 francs. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 janvier 2024 sont laissés à la charge de l'Etat. Quand bien même l'appelant, comme déjà relevé, obtient partiellement gain de cause en ayant procédé avec l'aide d'un défenseur de choix en procédure d'appel, il n'a pas requis d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, ce dans les deux phases de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.